



CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL TRAITEMENT DE L'EAU

Souscripteur

Lieu d'intervention

(si différent de l'adresse du souscripteur)

Nom : Adresse : CP : Ville : Tél. :	Nom : Adresse : CP : Ville : Tél. :
---	---

Objet du contrat

Le souscripteur confie à IRRI 66 l'entretien courant de son installation de traitement de l'eau. Lors de chaque intervention, dont la périodicité, ainsi que le contenu exhaustif est ci-dessous exposé, IRRI 66 établira un compte rendu d'intervention détaillant, la date, l'heure d'intervention, l'identité du préposé à l'intervention, la nature des opérations effectuées, et les observations éventuelles auxquelles elle donne lieu.

STATION U.V.	
<u>Références matériel</u>	<u>Prestations</u>
Marque:..... Longueur :..... Puissance :..... Relevé compteur horaire :.....	→ Nettoyage de la filtration → Remplacement cartouches, filtration (filtre coton 25 ou 5µ) → Echange lampe U.V selon compteur → Vérification de l'état général de l'installation existante → Désinfection du réseau en aval de l'U.V → Analyse de l'eau en laboratoire après intervention Périodicité des interventions :
ADOUCCISSEURS	
<u>Références matériel</u>	<u>Prestations</u>
Marque :..... Capacité :..... Mise en service :	→ Essai des cycles de régénération → Vérification et entretien des vannes du bypass → Remise à l'heure et vérification du programmeur → Remplacement cartouche filtration si nécessaire → Vérification et entretien du système de saumurage → Désinfection résine → Contrôle hydrotrimétrie (dureté) → Remplacement sel si nécessaire (2 sacs de 25kgs sont compris) Périodicité des interventions :

Prix : redevance contractuelle et paiement

Pour l'exécution des prestations ci-dessous définies, le souscripteur paiera à IRRI 66 une redevance forfaitaire de € par an (TVA incluse au taux en vigueur de 5.50%)

La redevance est payable d'avance dans les 15 jours de réception de la facture émise par IRRI 66. Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires représentant 1,5 fois le taux d'intérêts légal.

Toute autre prestation non listée ci-dessus, et notamment réparations diverses, changement de pièces consécutif ou non à une panne, fera l'objet d'un devis, d'une facturation et d'un paiement convenus au cas par cas entre le souscripteur et IRRI 66.

Le souscripteur déclare avoir pris connaissance et approuver les conditions générales d'entretien figurant au dos du présent contrat.

Fait à

Le

IRRI 66

Le Souscripteur

CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions sont applicables aux relations entre IRRI 66 et le souscripteur au titre du présent contrat d'entretien.

Article 1. Prestations

IRRI 66 s'engage à fournir l'ensemble des consommables nécessaires à l'utilisation contractuellement prévue du matériel de traitement de l'eau. Ces consommables seront livrés et mis en place par un technicien IRRI 66 dans le cadre des visites contractuellement prévues selon le type d'appareil.

Article 2. Obligation du souscripteur

2.1 Le souscripteur s'engage à laisser IRRI 66 accéder librement et sans danger au matériel, en conformité avec la législation du travail, de la sécurité et de l'environnement, ainsi qu'à mettre à sa disposition, en tant que de besoin, toute la documentation technique dont il dispose sur le matériel.

2.2 Le souscripteur s'engage à ne pas modifier ou faire modifier le matériel sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de IRRI 66.

2.3 Si le souscripteur refuse de faire effectuer les réparations devenues nécessaires pour le bon fonctionnement du matériel, IRRI 66 sera en droit de résilier le contrat d'entretien avec un préavis de 30 jours tous droits à dommages et intérêts en sa faveur étant réservés.

2.4 Le souscripteur s'engage à :

- informer sans délai IRRI 66 de tout incident de fonctionnement du matériel survenant entre les visites contractuellement prévues,
- répondre sans délai aux dates de rendez-vous proposées par IRRI 66,
- laisser libre accès lors de l'intervention du technicien au(x) matériel(s) objet du contrat d'entretien,

Article 3. Responsabilité

La mission de IRRI 66 est limitée à l'entretien courant du matériel sur la base des prestations contractuellement prévues.

IRRI 66 ne saurait être responsable des défaillances résultant :

- d'une utilisation du matériel de manière anormale ou dans des conditions anormales par référence au manuel d'utilisation fourni par le vendeur dudit matériel,
- de l'absence de surveillance du matériel par le souscripteur entre les visites,
- de l'intervention sur le matériel par une personne extérieure au service d'entretien IRRI 66 pour tout ou partie des travaux ou fourniture faisant l'objet du présent contrat,
- de l'obsolescence ou du défaut de remplacement d'une ou plusieurs pièce(s) nonobstant les préconisations de IRRI 66
- de tout évènement de force majeure : modification dans la nature de l'eau, incendie, gel, foudre, surtension électrique, inondation, affaissement de terrain...
- de tout autre cause non directement rattachable à une faute de IRRI 66 dans son obligation contractuelle d'entretien.

Dans ces hypothèses ainsi que dans les cas de demande d'intervention non expressément prévue par le présent contrat (changement de pièces(s), réparations...) les prestations et fournitures de produits et matériel effectuées feront l'objet d'une facturation séparée.

Article 4. Durée

Le contrat entrera en vigueur à sa date de signature par les deux parties. Il est conclu pour une durée initiale de **un an**. Il se prolongera par période successives de un an, à moins d'être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'au moins **trois mois**.

Article 5. Résiliation du contrat

Le non paiement par le souscripteur de toute somme due ou le non-respect de l'une de ses obligations entraînera la résiliation du présent contrat par IRRI 66 par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de son droit à réclamer tous dommages intérêts.